

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C1-2026-075

**Instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)
sur l'ensemble des parcelles concernées par l'installation ayant été exploitée par la
Société Languedocienne de Micron Couleur (SLMC) et située sur la commune de
Narbonne (11)
suite à la cessation d'activité et à la réhabilitation du site**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-12 et R.515-24 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2026 n° DPPPAT-BCI-2026-028 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2213 du 28 décembre 1993 autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs à procéder à la modification et à l'extension de ses unités de production de pigments et réactualisant les prescriptions techniques prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-50 du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (SLMC) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-15 du 27 février 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°2000-50 du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (SLMC) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-60 du 7 juin 2001 modifiant l'article 5.4.1.9 de l'arrêté préfectoral n°2000-50 du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (SLMC) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-129 du 18 juillet 2002 imposant des Servitudes au profit de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 du 22 décembre 2004 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (SLMC.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3337 du 21 avril 2008 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (SLMC) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-1899 en date du 15 juillet 2009, abrogé par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-061 du 3 novembre 2022, portant sur les prescriptions complémentaires sur les mesures de réhabilitation des unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleur (SLMC) et situées sur la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012187-0009 en date du 6 juillet 2012, abrogé par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-061 du 3 novembre 2022, portant sur les prescriptions complémentaires sur les mesures de réhabilitation des unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleur (SLMC) et situées sur la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° DREAL-UID11/66-C1-2022-061 du 3 novembre 2022, portant sur la réalisation d'un programme de surveillance environnemental sur l'ensemble des parcelles concernées par l'installation exploitée par la Société Languedocienne de Micron Couleur (SLMC) et situées sur la commune de Narbonne suite à la cessation d'activité et à la réhabilitation du site ;

Vu le rapport de fin de travaux établi par RETIA, maître d'ouvrage délégué à la réhabilitation du site, version 3 du 7 janvier 2022 relatif aux travaux de réhabilitation des unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleur (SLMC) et situées sur la commune de Narbonne ;

Vu le rapport de proposition de demande d'institution de servitudes d'utilité publique établi par le bureau d'études ANTEA Group pour le compte de la société SLMC, le 6

janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis émis par la Commune de Narbonne lors de la consultation simplifiée qui s'est déroulée du 12 janvier 2026 au 12 avril 2026 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains et ancien exploitant, SLMC en date du 22 janvier 2026 qui notifie l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'institution des SUP ;

Vu l'absence d'avis émis par le propriétaire des terrains ORANO CE, lors de la consultation simplifiée qui s'est déroulée du 12 janvier 2026 au 12 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2026 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2009-11-1899 en date du 15 juillet 2009 et n°2012187-0009 en date du 6 juillet 2012 ;

Considérant que des pollutions résiduelles demeurent dans les sols ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la pérennité des ouvrages de confinement réalisés sur le site ;

Considérant qu'il importe d'une part de conserver la mémoire de l'état du site suite à la réhabilitation effectuée et de permettre l'information de futurs acquéreurs ;

Considérant qu'il importe d'autre part de restreindre les usages des sols au regard des pollutions résiduelles présentes et des ouvrages de confinement sur site ;

Considérant qu'il importe enfin de transcrire ces restrictions dans les actes administratifs concernant l'urbanisme et la conservation aux hypothèques ;

Considérant que les parties concernées ont été consultées et n'ont pas formulés d'observation et qu'en l'absence de retour lors de la procédure de consultation simplifiée l'avis concerné est réputé favorable ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des actes suivants :

- arrêté préfectoral n° 2002-129 en date du 18 juillet 2002 ;
 - arrêté préfectoral n° DREAL-UiD11/66-C1-2025-110 en date du 7 mai 2026 ;
- imposants des Servitudes au profit de l'État, sont abrogées et remplacées par les

dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTITUTION DES SUP

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'ensemble des parcelles listées dans le tableau suivant :

Section	Parcelles	Commune	Propriétaire	Remise en état
EO	13	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	14	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	18	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	19	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	20	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	23	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	24	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	25	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	26	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	28	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	93	Narbonne	SLMC	Agricole
EO	111	Narbonne	SLMC	Agricole
EO	112	Narbonne	SLMC	Agricole
EO	113	Narbonne	SLMC	Agricole
EO	114	Narbonne	SLMC	Agricole
EO	115	Narbonne	SLMC	Agricole
EO	116	Narbonne	SLMC	Agricole
EO	119	Narbonne	SLMC	Agricole
EO	120	Narbonne	SLMC	Agricole
EO	143	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	145	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	146	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	147	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	149	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	150	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	155	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	159	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	161	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	162	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	164	Narbonne	SLMC	Industriel

EO	166	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	169	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	191	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	192	Narbonne	ORANO CE	Industriel
EO	193 (hors zone BR)	Narbonne	ORANO CE	Industriel
EO	194	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	195	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	196	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	197	Narbonne	ORANO CE	Industriel
EO	198	Narbonne	ORANO CE	Industriel
EO	199	Narbonne	SLMC	Industriel
EO	200	Narbonne	SLMC	Industriel
EP	77	Narbonne	SLMC	Industriel

L'ensemble des terrains de ces parcelles ont été réhabilités conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 en date du 15 juillet 2009, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012187-0009 en date du 6 juillet 2012.

L'ensemble des parcelles est représenté sur le plan cadastral en ANNEXE 1.

Les servitudes instituées sur les parcelles pré-citées ne sont pas opposables aux travaux qui pourront être prescrits dans le cadre de la réhabilitation en cours du bassin de régulation et de ses berges.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES USAGES

Sur les parcelles EO93, 111 à 116, 119 et 120 qui représentent une surface de 35 437 m², un usage de type agricole ou similaire en termes d'exposition des personnes privées (présence d'un adulte travaillant le sol, 64 jours par an, d'après l'évaluation des risques sanitaires menée) est permis.

Les parcelles EO13 et 14, 18 à 20, 23 à 26, 28, 143, 145 à 147, 149 et 150, 155, 159, 161 et 162, 164, 166, 169, 191 à 193, 194 à 200 ainsi que la parcelle EP77, qui représentent une surface de 272 649 m², sont réservées à un usage non-sensible de type industriel et pourront comprendre des bâtiments selon les prescriptions constructives décrites à l'article 9 ci-après, des installations de production d'électricité par procédé photovoltaïque et des zones extérieures (parkings, voiries, espaces verts) ou toute autre activité compatible avec les règles d'occupation retenues et qui préserve sur l'appui d'une étude spécifique la stabilité et l'intégrité des sols.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'USAGE

Avant tout projet modifiant les hypothèses prises en compte dans le plan de gestion du site, ou bien, pour tout changement d'usage, il appartiendra au porteur du projet de réaliser à ses propres frais les études environnementales et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et /ou de mettre en œuvre les dispositions constructives pour assurer la compatibilité de l'usage ou des usages futurs avec la situation environnementale et l'état des sols des parcelles selon la méthodologie nationale relative à la gestion des sites et sols pollués applicable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANTS SUR SITE

Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera systématiquement procéder aux analyses utiles des matériaux excavés.

Si les concentrations résiduelles en produits subsistant dans les sols ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux excavés ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront gérés à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le porteur de projet assurera le traitement des déchets dans des filières adaptées suivant leurs caractéristiques et en supportera la totalité des frais.

ARTICLE 6 : ACCÈS AUX OUVRAGES DE SURVEILLANCE

Pendant la durée du suivi environnemental du site, l'ensemble des ouvrages présents sur le site (piézomètres, inclinomètres et bornes topographiques notamment) seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site, et resteront accessibles par SLMC, ses ayants-droit et ses sous-traitants.

En cas de détérioration ou de destruction de l'un de ces ouvrages, il devra être comblé dans les règles de l'art et refait à l'identique à la demande de SLMC, à la charge du responsable des dégâts.

Les plans de localisation des ouvrages (piézomètres et inclinomètres) sont présentés en ANNEXE 2.

ARTICLE 7 : UTILISATION DE L'EAU SOUTERRAINE

L'utilisation de l'eau souterraine au droit du site à des fins de consommation humaine ou animale, et d'irrigation est interdite.

L'ouvrage de forage (récépissé de déclaration n° DCT-BAT-2015-005 en date du 29/05/2015) présent sur le site est conservé pour servir de point éventuel de mesure de l'aquifère du Jurassique durant toute la période de surveillance prescrite.

Toute autre utilisation de quelque nature que ce soit du forage devra faire l'objet d'une demande particulière argumentée adressée au Préfet.

ARTICLE 8 : CULTURES

La consommation humaine et animale de végétaux poussant au droit des parcelles est interdite, à l'exception des parcelles remise en état pour un usage agricole suivantes : EO 93, 111 à 116, 119 et 120 (selon les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires menée).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Constructions enterrées :

Sur les parcelles EO26, EO147 et EO194, notamment situées en bordure du chemin départemental n°169, toute construction de sous-sol, de cave enterrée, de garage ou de parking enterré devra, sous la seule responsabilité et aux seuls frais de la personne physique ou morale, publique ou privée à l'initiative de cette construction, être précédée d'une étude quantitative des risques sanitaires et si nécessaire de mesures de réhabilitation et/ou constructives garantissant un risque sanitaire, lié à cet aménagement, admissible au regard de la méthodologie applicable et de l'usage projeté.

Sur la parcelle EO193, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité du rideau de palplanches situé au Nord du BR (localisation Cf. ANNEXE 3). Toute intervention en amont est précédée d'une étude spécifique justifiant du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Alimentation en eau potable :

Sur l'ensemble des parcelles, les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable seront conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle depuis les sols vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (remblaiement des tranchées des canalisations d'approvisionnement en eau potable par des matériaux d'apport sains par exemple).

Zone « Bassins confinés » :

Sur l'emprise des bassins de produits solides présentant un confinement supérieur étanche, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG). Tout projet fera l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de la charge imposée par le bâti avec le DEG. Sont concernés par ces dispositions :

- L'ancien bassin B1, sis sur la parcelle EO19 ;
- L'ancien bassin B2, sis sur les parcelles EO13, EO14, EO19, EO193 ;
- L'ancien bassin B4, sis sur les parcelles EO20 et EO161.

L'entretien et le bon état de la couverture des bassins confinés devra être réalisé. Aucune végétation racinaire, type arbuste, n'est autorisée. Toutes les dispositions sont notamment

prises pour éviter le phénomène de ravinement sur la couverture.

Tous travaux pouvant affecter la stabilité du versant vers le Bassin de Régulation en aval des bassins B1 et B2 devra être précédé d'une étude géotechnique validant la stabilité à long terme des digues des bassins. Ces travaux ne pourront être effectués qu'après accord de l'inspection des installations classées.

L'emprise exacte des anciens bassins ainsi que la représentation schématique de la structure du DEG supérieur figurent en ANNEXE 3.

Zone des « Vieux Bassins » :

Les « Vieux Bassins » sis sur les parcelles EO145, EO192 et EO200, présentent une couverture supérieure semi-étanche de 1 mètre de terre, dont l'épaisseur doit a minima être maintenue, ou remplacée par un dispositif de confinement au moins aussi efficace.

L'emprise exacte des « Vieux Bassins » (bassins A à D) figure sur le plan cadastral présenté en ANNEXE 4.

Zone « Ex-Ateliers pigments cadmium » :

Deux zones limitées de la parcelle EO26 n'ont pu être excavées en raison de la proximité immédiate de la route départementale et d'une clôture empêchant l'accès au site. Tout projet conduisant à exposer aux usagers du site la terre de ces zones devra, sous la seule responsabilité et aux seuls frais de la personne physique ou morale, publique ou privée à l'initiative de cette construction, être précédée d'une étude quantitative des risques sanitaires et si nécessaire de mesures de réhabilitation et/ou constructives garantissant un risque sanitaire, lié à ce projet, admissible au regard de la méthodologie applicable et de l'usage projeté.

Les emprises de ces zones figurent en ANNEXE 5.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de

la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du Code de l'Environnement :

1/ Cet acte est notifié par le préfet au maire de la commune de Narbonne, à l'ancien exploitant SLMC et à chacun des propriétaires des terrains, en l'occurrence les sociétés SLMC et ORANO CE ;

2/ Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Aude et d'une inscription au service de la publicité foncière compétent, sur l'ensemble des parcelles objets du présent acte, à la requête et aux frais, de la société SLMC, suivant acte à recevoir par le notaire de son choix.

L'exonération de taxe est prise en vertu de l'article 1040-I du code général des impôts.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la Directrice régionale Occitanie de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de NARBONNE, à la société ORANO CE, en tant que propriétaire, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris, « Le Prisme », 92320 Châtillon ainsi qu'à la société SLMC, en tant que propriétaire et ancien exploitant, dont le siège social est situé 2, place Jean Miller – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, pour l'ancien site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de NARBONNE (11100), à l'adresse Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le

29 JUL. 2026

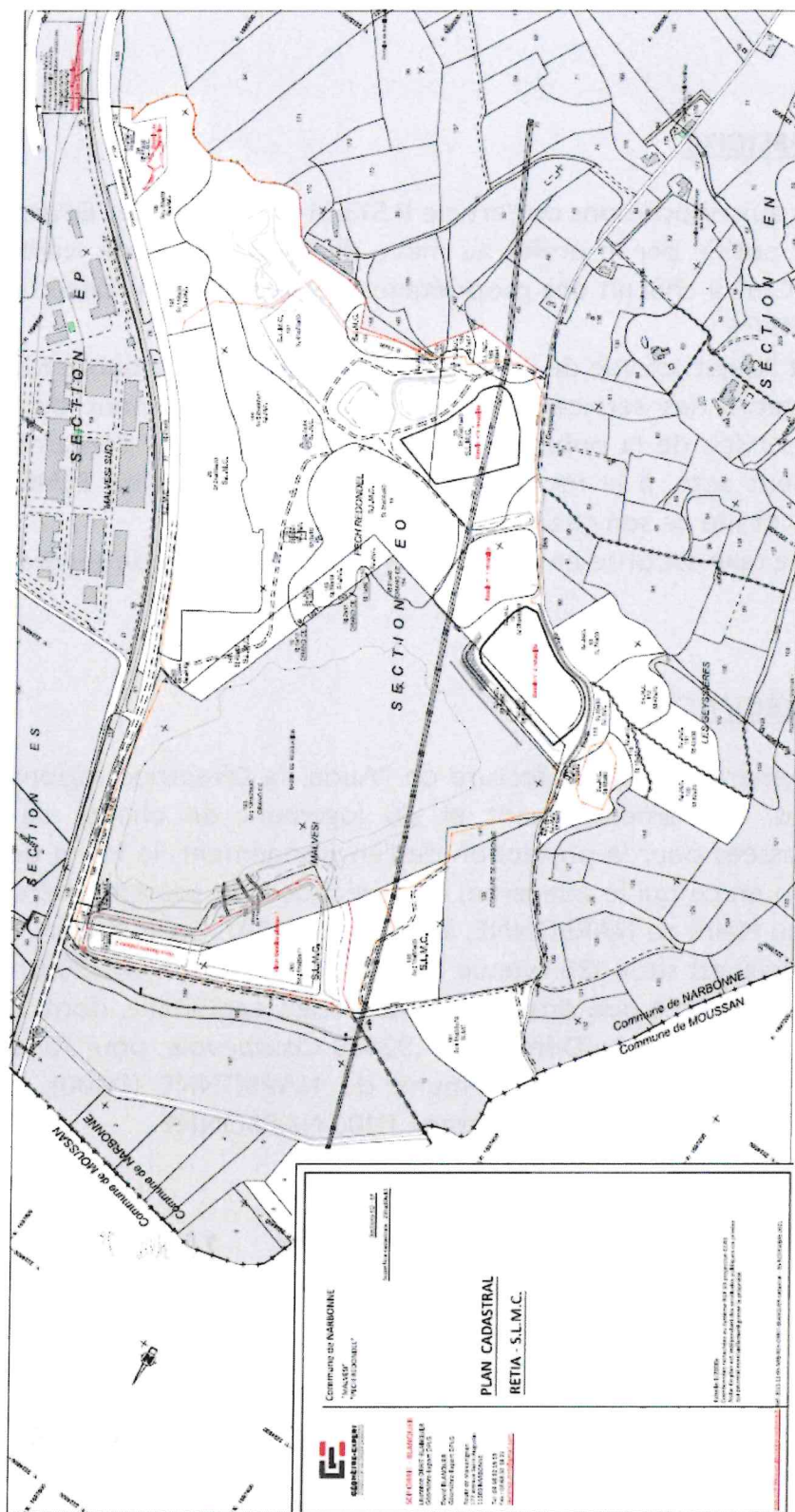
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

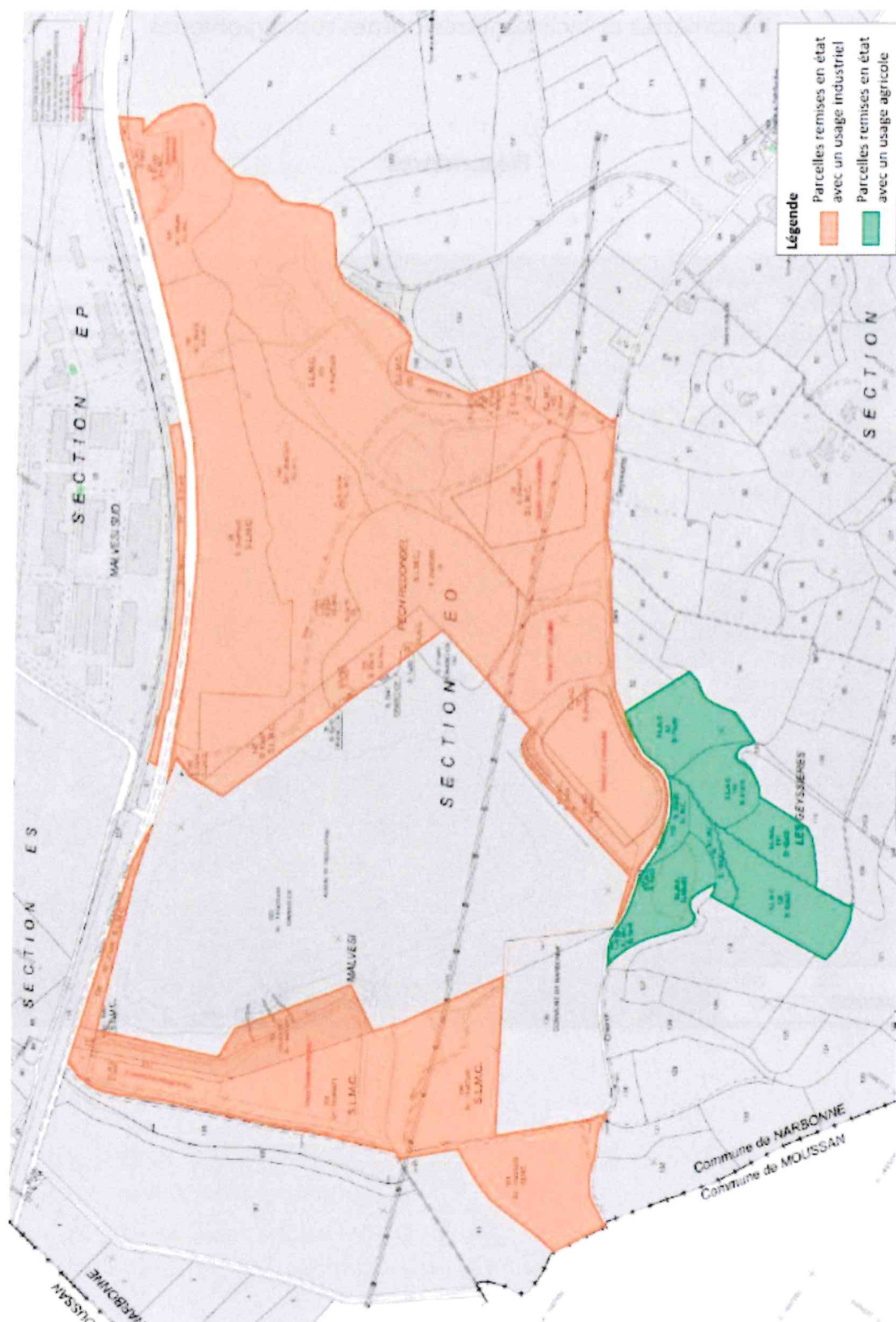


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

ANNEXE 1

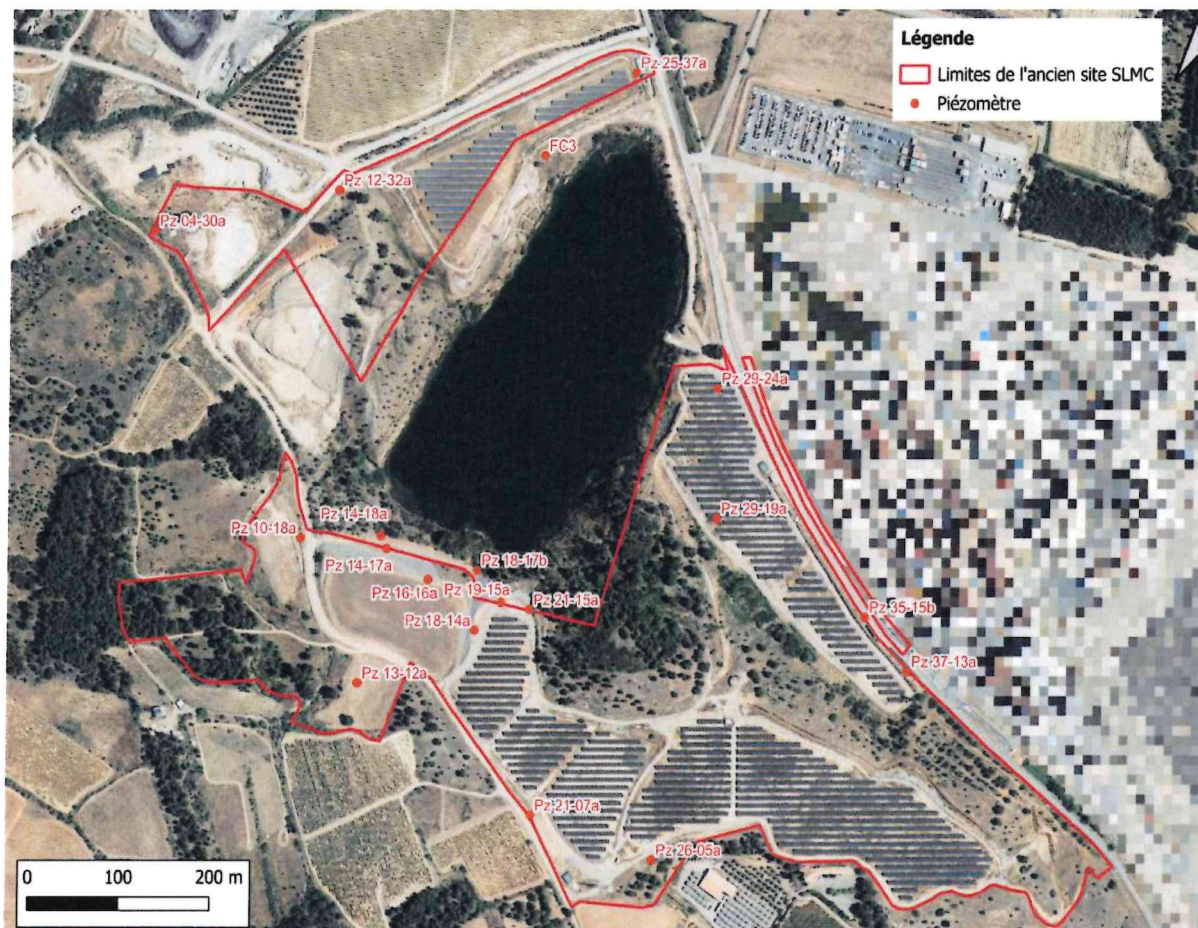
PLAN CADASTRAL





ANNEXE 2
LOCALISATION DES OUVRAGES
Piézomètres et inclinomètres/bornes topographiques

Piézomètres



Bornes topographiques

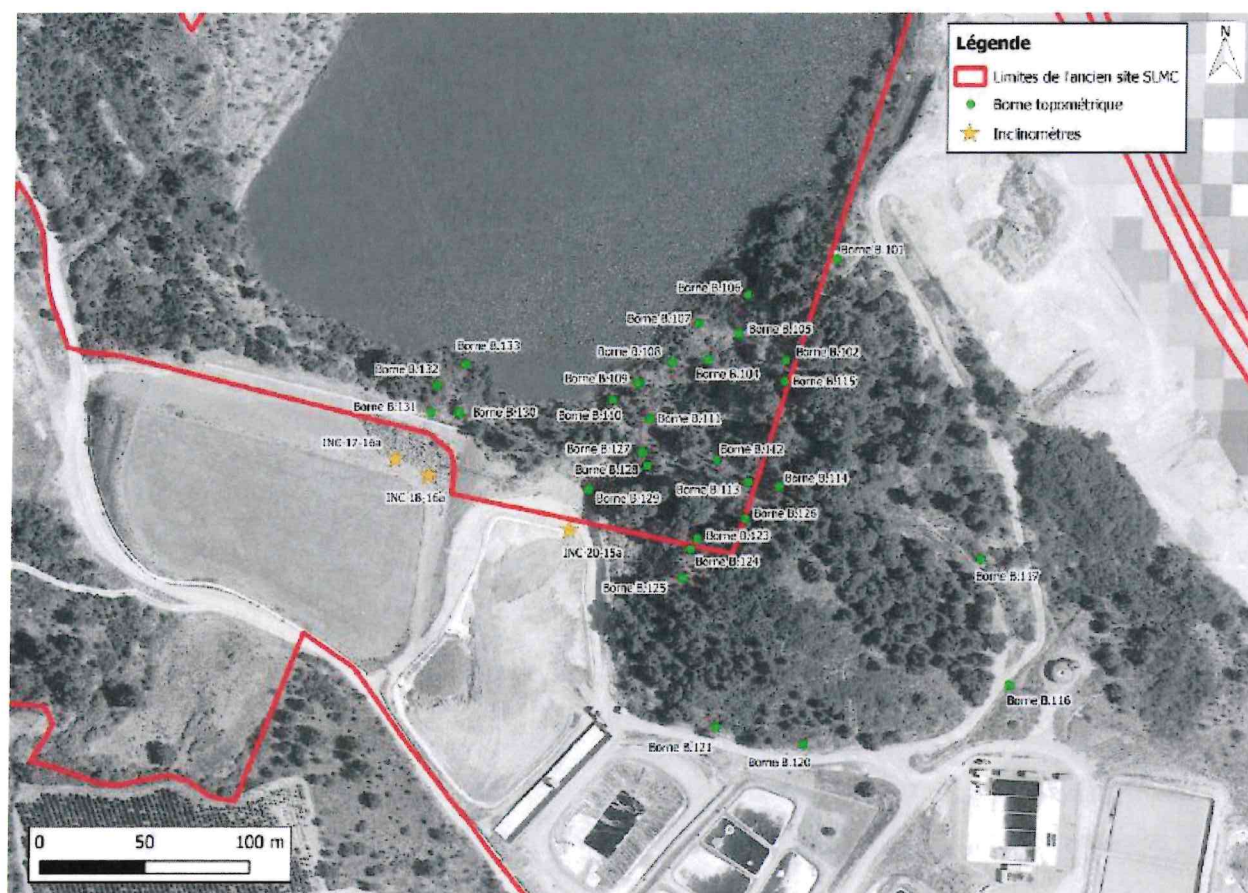


Figure 10 : Localisation des bornes topométriques et des inclinomètres

ANNEXE 3

EMPRISE DES BASSINS DE CONFINEMENT (B1, B2, B4)

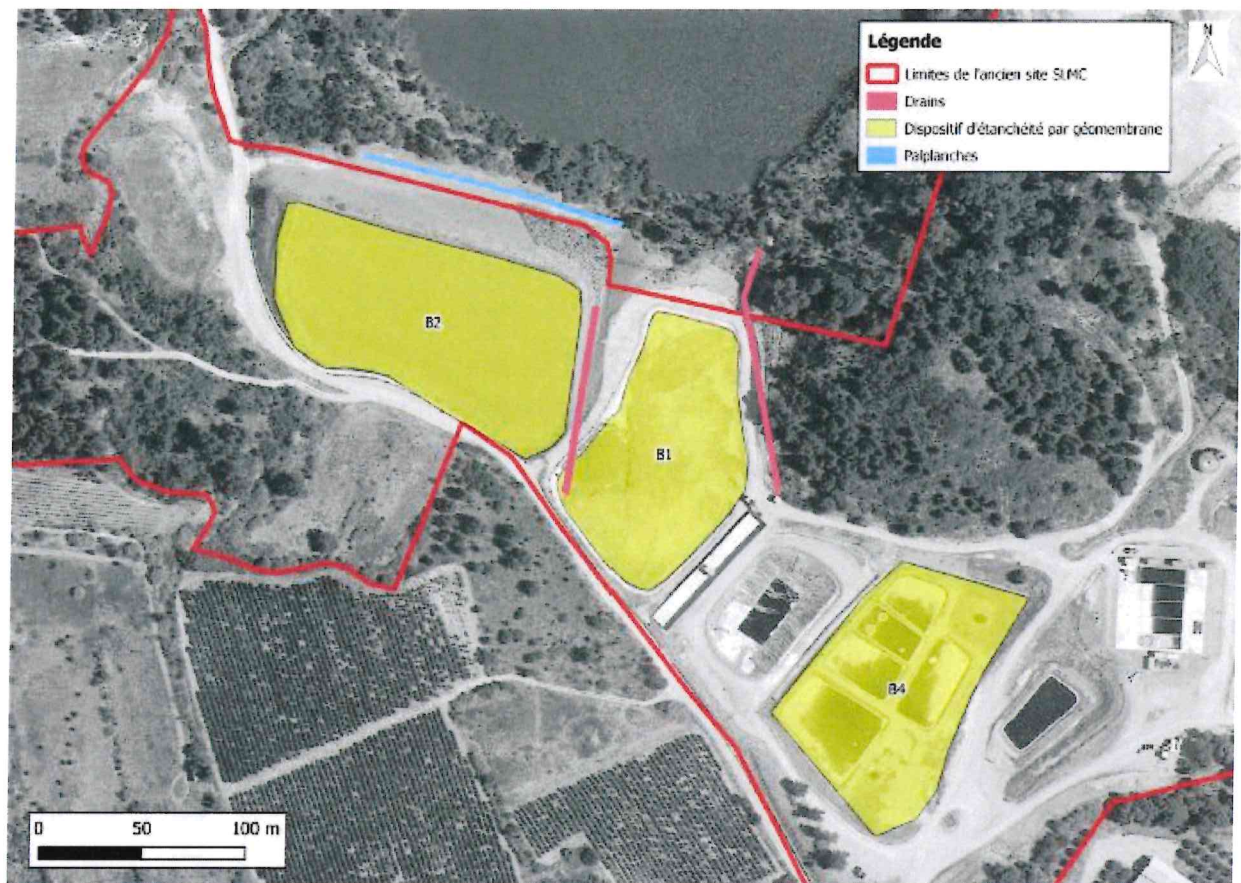


Figure 8 : Localisation des DEG, palplanches et drains

ANNEXE 4

EMPRISE DES VIEUX BASSINS

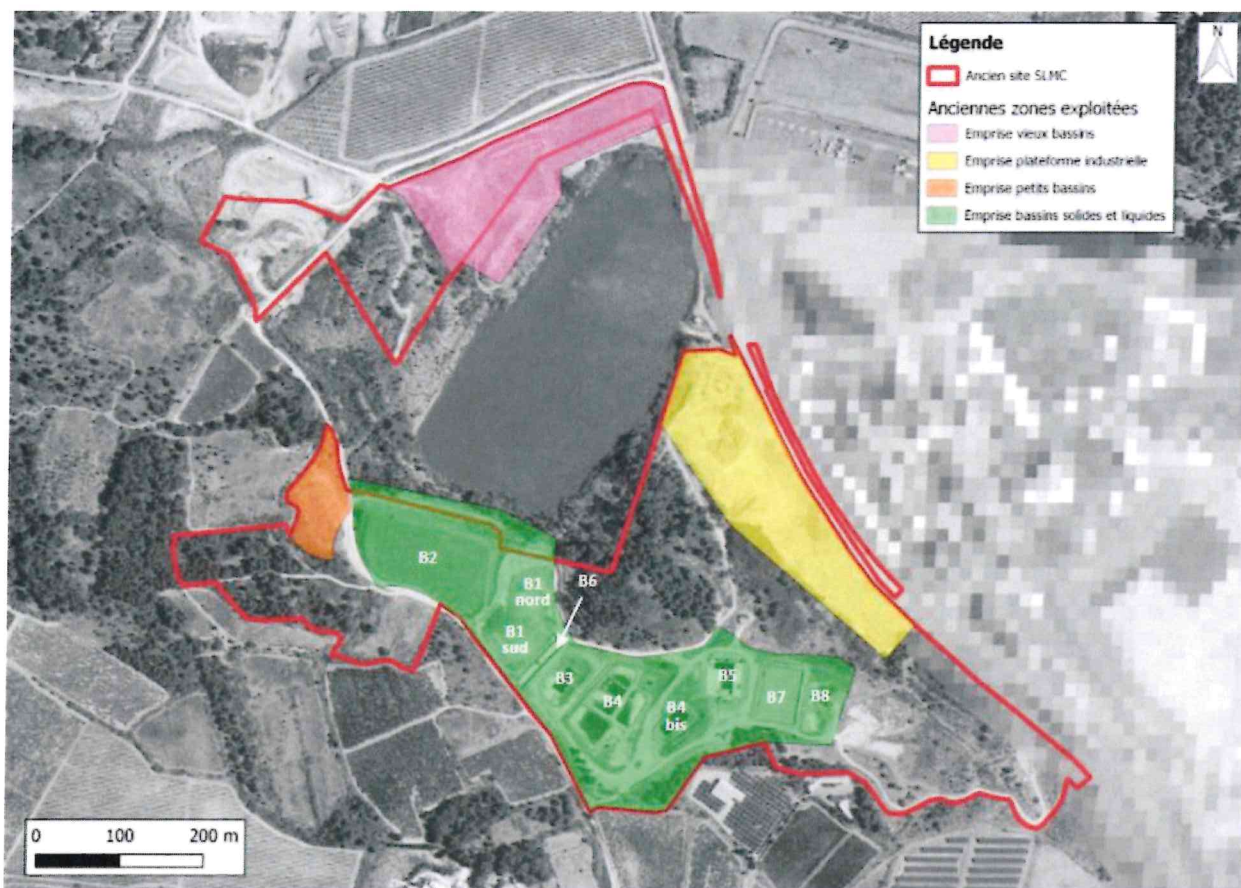


Figure 1 : Localisation des installations de l'usine SLMC

ANNEXE 5

ZONES AVEC IMPACT RÉSIDUEL

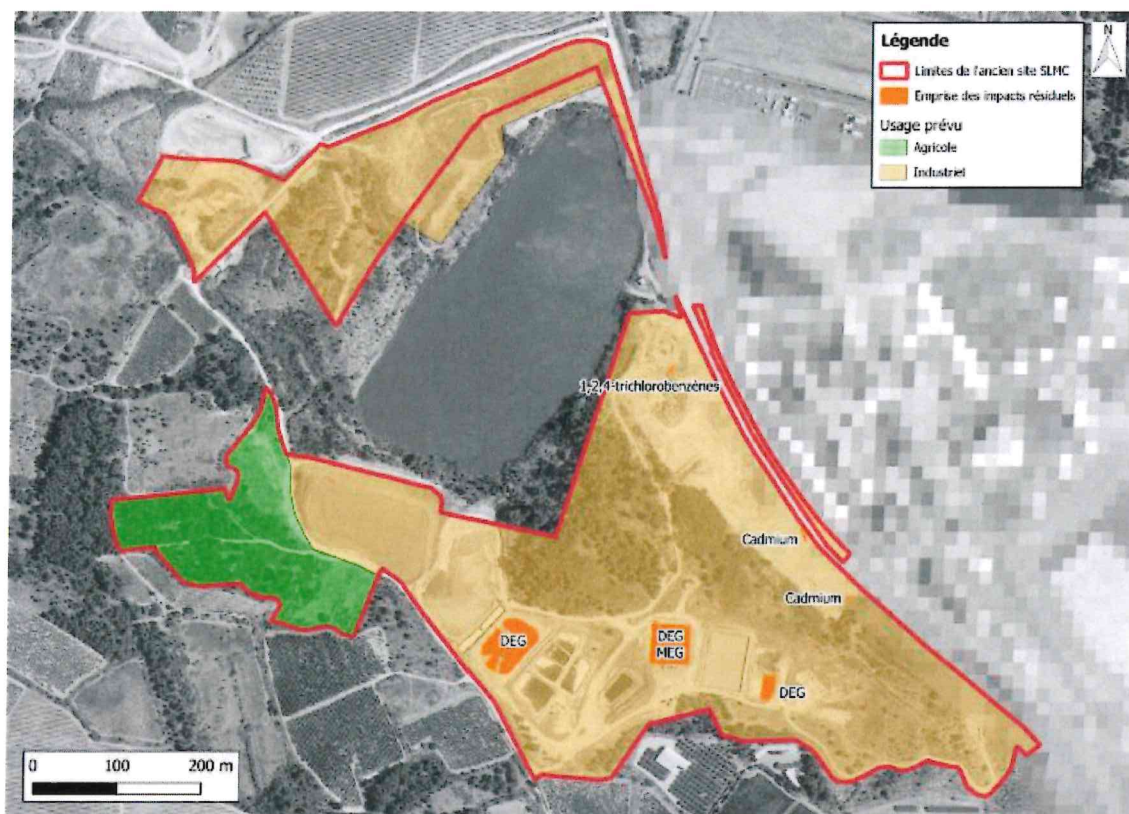


Figure 7 : Localisation des usages prévus et des impacts résiduels (fond de plan : Google Satellite)

ZONES N'AYANT PAS PU ÊTRE EXCAVÉES

Les zones concernées sont représentées par des flèches rouge.

